

neur en conseil d'autoriser l'émission, aux conditions énoncées dans les dits actes, de débetures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du montant déjà émis avant la passation du présent acte, ou dont l'émission a été convenue, sous des règlements sanctionnés comme susdit avant cette époque. 5

Somme ou taxe qui sera payée annuellement au receveur général par les municipalités qui ont obtenu des deniers du dit fonds.

2. Une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuellement cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée, de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des actes mentionnés au préambule, sera payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, et chaque année ensuite, à moins que et jusqu'à ce que le montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits actes, à raison de tel emprunt, ait été payé et acquitté, ou qu'une somme moindre suffise pour l'acquitter dans une année quelconque; auquel cas telle somme moindre seulement sera payée; 10 15 20

Proviso: la somme ne sera pas moindre que celle qu'aurait produit la taxe sur la valeur cotisée de 1858.

2. Pourvu toujours, que la somme à être prélevée en vertu de la présente section dans une municipalité quelconque, ne sera jamais moindre que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après les rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-huit;—mais si dans une année quelconque la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité se trouve moindre qu'elle n'était en l'année mil huit cent cinquante-huit, la taxe qui, en vertu de la présente section, devra être payée au receveur général, sera augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de l'année mil huit cent cinquante-huit,—mais la dite taxe sera toujours payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit. 25 30 35

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

3. La dite somme constituera une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quelque soit l'objet pour lequel et le règlement sous le lequel ils puissent avoir été prélevés, et nul trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne paiera après le premier jour de décembre dans la présente année, mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité entre ses mains, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général en vertu du présent acte, ne lui ait été payée; et si tel trésorier, ou officier municipal, paie une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il sera réputé coupable de délit (*mis-demeanor*), et de plus il sera tenu responsable de chaque 40 45